



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 SEP. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté du 23 juillet 1999 régissant le fonctionnement des installations de la société JTEKT Automotive Lyon ZI du Broteau à IRIGNY.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié réglementant les activités de la société JTEKT Automotive Lyon dans son établissement situé Z.I. du Broteau à IRIGNY ;

VU la déclaration en date du 24 mars 2015 effectuée par la société JTEKT Automotive Lyon, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 19 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société JTEKT Automotive Lyon est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société JTEKT Automotive Lyon exerce, sur son site d'IRIGNY une activité de travail mécanique des métaux et traitement des métaux et matières plastiques ;

CONSIDERANT que le décret du 14 décembre 2013 susvisé a créé la rubrique 2563 relative au nettoyage-dégraissage de surface et a modifié les rubriques 2560, 2561, 2565, 2662 et 2910 relatives, notamment, au travail mécanique des métaux, traitement des métaux et matières plastiques et aux installations de combustion ;

CONSIDERANT que compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement d'IRIGNY :

- l'installation de travail mécanique des métaux relève désormais du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2560,
- l'installation de traitement des métaux et matières plastiques relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2565,
- l'installation de nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles relève désormais de la rubrique n° 2563,
- l'installation trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2561,
- l'installation de stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relève désormais de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662,
- l'installation de combustion relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société JTEKT Automotive Lyon ont régulièrement été mises en service avant le 24 décembre 2013, date de publication du décret du 14 décembre 2013 précité ;

CONSIDERANT donc que la société JTEKT Automotive Lyon répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 24 mars 2015, effectuée par la société JTEKT Automotive Lyon,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er

Il est pris acte de la déclaration d'existence du 24 mars 2015 par laquelle la société JTEKT Automotive Lyon fait connaître, pour son établissement d'IRIGNY, le changement intervenu sur le classement de ses activités de traitement mécanique des métaux et traitement des métaux et matières plastiques, en vertu du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Cls (1)
Travail mécanique des métaux	La puissance installée est de 13716 kW	2560-B-1	E
Traitement des métaux et matières plastiques	Le volume total de l'ensemble des bains de dégraissage est de 8 000 litres	2565-2a	A
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles.	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant de 12 121 litres.	2563	E
Trempe, recuit ou revenu de Métaux et alliages	Atelier de trempe des crémaillères	2561	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume stocké est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	2662-3	D
Installations de combustion	La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D

1. Cls. = Classement : A = autorisation, E = Enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de IRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL